



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

Direction des Personnels Enseignants
Bureau DPE 5
Enseignants 1^{er} degré Haute-Garonne

Dossier suivi par :
Marion BELLET-DELILE
Clément SPOSITO
Tél : 05 36 25 72 36
05 36 25 71 58

Mail : dpe5b@ac-toulouse.fr

CS 87703
31077 Toulouse Cedex 4

Toulouse, le 9 janvier 2023

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des
écoles

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : Année scolaire 2023-2024 – Demandes d'exercice à temps partiel

Références :

- Code général de la fonction publique (articles L 612-1 à L 612-11)
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant
- Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service (BOEN n° 8 du 21 février 2013)
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles (BOEN n° 32 du 4 septembre 2014)

La présente note s'adresse aux enseignants du premier degré public exerçant leurs fonctions dans les écoles et les établissements du second degré du département de la Haute-Garonne qui souhaitent formuler pour l'année 2023-2024 :

- une demande initiale d'exercice à temps partiel ;
- une demande de renouvellement d'exercice à temps partiel selon la même quotité, ou avec modification de quotité.

Dans le cadre de la présente campagne, la procédure de demande de temps partiel est dématérialisée.

Le recueil des avis des IEN sera réalisé par le bureau DPE5.

Par mesure de simplification administrative, les agents à temps partiel au cours de l'année scolaire 2022-2023 n'ont aucune demande à formuler s'ils souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023.

I. GÉNÉRALITÉS

A. L'exercice à temps partiel

1) **Conditions relatives à la demande**

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel. Pour les enseignants du 1er degré, les autorisations d'exercice à temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.

Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié prévoit que cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, et en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, les demandes sont à renouveler pour chaque année scolaire.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un enseignant ne peut exercer ses fonctions à temps partiel sans avoir reçu au préalable l'arrêté correspondant.

Aucune demande de temps partiel ne pourra être prise en compte ou annulée après le vendredi 31 mars 2023, sauf dans les cas suivants : modification de la situation familiale, situation exceptionnelle sur présentation des justificatifs correspondants.

2) **Conditions relatives à l'octroi**

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service public de l'Education Nationale. L'organisation du service de l'agent à temps partiel doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées (dans le 1^{er} degré) ou d'heures hebdomadaires (pour les enseignants affectées dans le 2nd degré).

L'octroi des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service. A cette fin, sera privilégiée la libération d'une journée entière plutôt que la libération de deux matinées ou deux après-midis conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié. Lorsque le temps partiel est accordé, la quotité et le(s) jour(s) non travaillé(s) sont arrêtés par l'administration. La quotité validée par l'administration peut donc être différente de celle sollicitée, y compris dans le cadre des demandes de temps partiel de droit. L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est validée par l'IEN de circonscription.

La détermination se fait en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en fonction de la durée effective de service en classe de chaque enseignant liée à l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, sur la base d'un service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Pour tous les personnels, une analyse au cas par cas en prenant en considération les exigences du bon fonctionnement du service sera conduite.

B. La réintégration à temps complet

Les enseignants souhaitant mettre fin à l'exercice de leurs fonctions à temps partiel et réintégrer à temps complet en cours d'année scolaire doivent prendre l'attache de la DPE5.

Les demandes de reprise à temps complet ou de modification de quotité d'exercice en cours d'année ne seront accordées que sous réserve des nécessités du service, et sur décision expresse du directeur académique. Afin de maintenir l'organisation arrêtée au niveau des écoles ou des établissements, la satisfaction de la demande pourra être subordonnée à une réaffectation provisoire de l'agent sur un poste de TR.

En l'absence de formulation d'une demande de renouvellement à l'issue de leur temps partiel, les agents sont considérés par défaut comme sollicitant une reprise à temps complet.

II. LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

A. Temps partiel de droit

1) Pour élever un enfant de moins de 3 ans

Il est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Pour des raisons organisationnelles, un temps partiel sur autorisation est octroyé jusqu'au 31 août de l'année en cours si les 3 ans de l'enfant surviennent dans l'année. Pour que cette période de temps partiel sur autorisation soit comptabilisée comme période de travail à temps complet, les enseignants peuvent demander à surcotiser pour leur pension.

En revanche, l'enseignant qui souhaite reprendre à temps plein aux trois ans de son enfant devra, deux mois avant la date d'anniversaire, en faire la demande à la DPE5.

Par ailleurs, l'octroi d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans est possible en cours d'année :

- à l'issue du congé de maternité ;
- à l'issue du congé d'adoption ;
- à l'issue du congé de paternité ;
- à l'issue du congé parental.

2) Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

La demande dématérialisée devra se doubler par l'envoi du récapitulatif de votre demande assorti d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier et d'un document attestant du lien de parenté à l'adresse suivante : Rectorat de l'académie – SAMIS - Temps partiels 1^{er} degré 31 - CS 87 703 - 31077 Toulouse cedex 4.

3) Au titre du handicap

Un temps partiel peut être accordé aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} de l'article L 323-3 du code du travail.

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou justificatif de l'appartenance à une des catégories précitée) sur laquelle devra figurer sur l'en-tête le nom et le prénom du demandeur. Le cas échéant, le dépôt de cette pièce pourra se faire lors de l'inscription dématérialisée.

B. Temps partiel sur autorisation

L'attribution des temps partiels se fera dans le respect des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. Les situations seront étudiées au cas par cas et engendreront, le cas échéant, une décision d'octroi.

1) Pour raison de santé

La demande dématérialisée devra se doubler par l'envoi du récapitulatif de votre demande accompagné d'un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel, à l'adresse suivante : Rectorat de l'académie - SAMIS - Temps partiels 1^{er} degré 31 - CS 87 703 - 31077 Toulouse cedex 4.

2) Pour créer ou reprendre une entreprise

Ces demandes feront l'objet d'une instruction spécifique en raison de leur objet. A ce titre, la demande dématérialisée devra se doubler par l'envoi au bureau DPE5 du récapitulatif de votre demande accompagné d'une demande de cumul d'activités pour création ou reprise d'une entreprise pour l'année scolaire 2023-2024.

3) Pour un autre motif

Les motivations de la demande sont à préciser dans l'encart dédié lors de la saisie du formulaire dématérialisé. Les agents qui le souhaitent pourront joindre toute pièce étayant la demande sur laquelle devra figurer le nom et le prénom du demandeur.

C. Temps partiel annualisé

La durée du service à temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé sous réserve de l'intérêt du service.

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

Pour la quotité de 80%, seules les demandes de temps partiel de droit seront examinées et acceptées sous réserve que l'organisation soit compatible avec la gestion des moyens de remplacement. Les personnels doivent obligatoirement faire connaître le choix de repli dans le cas où leur choix initial ne pourrait aboutir (organisation hebdomadaire, modification de quotité, reprise à temps complet).

III. CAS PARTICULIER DES DIRECTEURS D'ECOLE

Le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des missions qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

En conséquence, l'octroi d'une autorisation d'exercice à temps partiel sera conditionné à la signature d'une lettre d'engagement à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

IV. PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE

Les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée et des décrets n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et n° 2004-678 du 8 juillet 2004 modifié permettent désormais aux agents de l'État de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2004 de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Ainsi les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour adoption peuvent demander à sur cotiser.

La surcotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou lors de son renouvellement. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de service de plus de quatre trimestres.

Néanmoins, pour les fonctionnaires en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux de cotisation est celui prévu à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires, à savoir, le taux normal de la cotisation salariale. Cette prise en compte ne peut excéder huit trimestres.

V. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les demandes de temps partiel sont à formuler du vendredi 13 janvier 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus via le formulaire dématérialisé accessible depuis le lien suivant :

<https://ppe.orion.education.fr/occitanie/itw/answer/s/GZoSLI2U0G/k/yP3j5on>

La validation de la demande déclenche l'envoi d'un récapitulatif sur votre messagerie professionnelle. Ce dernier vaut justificatif d'inscription à la présente campagne.



Arnaud LECLERC

PJ : 3

- **Annexe 1** : Types d'organisation du service
- **Annexe 2** : Lettre d'engagement pour les directeurs d'école
- **Annexe 3** : Cumul d'activités